



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des clauses administratives particulières

Maitrise d'ouvrage

Etat – ministère de la Culture

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Madame la directrice régionale des affaires culturelles,
par délégation de Monsieur le Préfet de Région

Objet du marché

**Création des vitraux de la verrière occidentale
de la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes**

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES.....	3
ARTICLE 3 – PRIX.....	4
ARTICLE 4 -- AVANCE	5
ARTICLE 5 -- PÉNALITÉS	5
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 9 – MÉDIATION CULTURELLE ET CONTENUS ASSOCIÉS	7
ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 11 – ASSURANCES	8
ARTICLE 12 – RÉSILIATION.....	9
ARTICLE 13 – LITIGES	9
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG PI	10

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Dispositions générales

1.1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la création des vitraux de la verrière de la façade occidentale – baie haute et deux baies du triforium pour la Cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes.

1.1.2 Tranches

Sans objet.

1.1.3 Décomposition en lots

Sans objet.

1.1.4 Forme du marché

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du Code de la commande publique.

1.1.5 Durée du marché

La durée prévisionnelle de réalisation des prestations du marché est de **DOUZE (12) mois** à compter de la date de sa notification.

1.2 - Désignation des intervenants

1.2.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE

1 rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

M. Pascal PRUNET

Architecte en chef des monuments historiques

66, rue des Binelles – 92 310 SEVRES

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

2.1. Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des charges et ses annexes,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- l'offre technique du titulaire.

2.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié dans le Journal Officiel de la République Française du 1^{er} avril 2021,

ARTICLE 3 – PRIX

3.1. Forme du prix

Le prix du marché est un prix global et forfaitaire dont le montant total est précisé dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

3.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, notamment :

- les frais de personnel ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
- les frais de gestion et d'administration ;
- les coûts liés aux outils, logiciels et matériels nécessaires ;
- les frais liés à la production des livrables ;
- les sujétions liées aux délais d'exécution ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle telle que prévue à l'article 5 du présent CCAP.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée au titre de ces éléments.

Le prix comprend également l'ensemble des sujétions liées à la conception, à la fabrication, au transport, à la mise en œuvre et à l'installation des vitraux, ainsi que les obligations d'assurance et de garantie définies au présent CCAP.

3.3. Caractère du prix

Le prix du marché est ferme.

3.4. Délai et modalités de règlement

3.4.1 Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article D2192-35 du Code de la Commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40 euros.

3.4.2 Modalités de règlement

Les factures devront comporter les mentions prévues à l'article D2192-2 du code de la commande publique ainsi que :

- le détail de facturation,
- les noms et adresses du créancier,
- le numéro de son compte bancaire,
- le prix total HT et TTC,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché,
- le numéro de service exécutant : CGF0000044,

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail CHORUS PRO depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le règlement se fait par virement administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 4 -- AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des prestations est supérieur à deux mois conformément aux articles R2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement, s'il refuse ou non le versement de cette avance.

L'avance sera versée en une seule fois, sauf décision contraire motivée par le pouvoir adjudicateur. Le versement interviendra après notification du marché et conformément aux procédures comptables en vigueur.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (TTC) du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (TTC) du marché. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

ARTICLE 5 -- PÉNALITÉS

L'article 14 du CCAG PI est applicable.

En complément, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations, il sera appliqué une pénalité journalière de **1/1000 du montant total du marché HT par jour calendaire de retard**, sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant du marché.

Ces pénalités sont applicables sans préjudice de toute autre action en responsabilité.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

6.1. Principes généraux

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent marché, aux règles de l'art, aux normes en vigueur, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées au caractère patrimonial, architectural et culturel de l'édifice.

Il prend notamment en compte :

- les contraintes propres aux monuments historiques ;
- les prescriptions de la maîtrise d'œuvre ;
- les exigences de sécurité des personnes et des biens ;
- les conditions d'intervention en site occupé et/ou ouvert au public ;
- les autorisations administratives requises.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil tout au long de l'exécution du marché.

6.2. Réunion de lancement et phasage

Avant tout début d'exécution, une réunion de lancement est organisée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Cette réunion a pour objet :

- de préciser les attentes artistiques, techniques et patrimoniales ;
- de définir les modalités d'exécution ;
- d'arrêter un calendrier prévisionnel d'exécution ;
- de fixer les modalités de validation des différentes phases.

Certaines phases donnent lieu à validation préalable par le pouvoir adjudicateur, après avis de la maîtrise d'œuvre.

Les modalités précises de validation (délais, supports, échanges) sont définies lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, de diligence et de conformité dans l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et données auxquels il a accès dans le cadre du marché.

Sont notamment concernés :

- les informations relatives au site (plans, accès, dispositifs de sécurité),
- les éléments techniques et architecturaux de la cathédrale,
- toute information à caractère sensible, stratégique, institutionnel ou culturel.

Le titulaire s'interdit :

- de divulguer ces informations à des tiers, par quelque moyen que ce soit,
- de les utiliser à des fins autres que l'exécution du marché,
- de communiquer publiquement (presse, réseaux sociaux, expositions, publications) sans autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

Le projet artistique est soumis à confidentialité jusqu'à validation par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut en faire usage à des fins de promotion, publication ou exposition sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché donnent lieu à la création d'une œuvre de l'esprit protégée par le Code de la propriété intellectuelle.

À ce titre, le titulaire, en sa qualité d'auteur, conserve l'intégralité de ses droits moraux sur l'œuvre, notamment :

- le droit au respect de son nom et de sa qualité ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ;
- le droit de divulgation.

Ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

8.1. Objet de la cession

Le titulaire concède au pouvoir adjudicateur, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de l'œuvre et des éléments associés (maquettes, esquisses, documents préparatoires, fichiers numériques).

Cette concession est accordée :

- pour le monde entier ;
- pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

8.2. Etendue des droits cédés

La concession comprend notamment les droits suivants :

Droit de reproduction

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à reproduire tout ou partie de l'œuvre :

- sur tous supports, notamment imprimés, numériques, audiovisuels ;
- à des fins de communication institutionnelle, culturelle, scientifique ou pédagogique ;
- pour les besoins de documentation, d'archivage, de conservation et de restauration.

Droit de représentation et de communication au public

Le pouvoir adjudicateur peut :

- présenter et exposer l'œuvre au public, notamment dans l'édifice ;
- diffuser sa représentation sur tout support (publications, expositions, sites internet, réseaux institutionnels, médias).

Droit d'adaptation limitée

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à réaliser des adaptations strictement nécessaires :

- aux contraintes techniques de reproduction ou de diffusion ;
- à la médiation culturelle ou pédagogique.

Ces adaptations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre ni à l'intention artistique.

La présente concession est strictement limitée aux besoins de valorisation du patrimoine, de communication institutionnelle et de diffusion culturelle et pédagogique.

Toute exploitation commerciale directe de l'œuvre, notamment sous forme de produits dérivés ou de commercialisation autonome, fera l'objet d'un accord préalable et écrit du titulaire.

8.3. Prix de la cession de droits

La cession des droits patrimoniaux est incluse dans le prix du marché, conformément à l'article 3.2 du présent CCAP. Aucun complément ne pourra être réclamé au titre de cette cession.

8.4. Mention de l'auteur

La mention de l'auteur sera apposée sur toute reproduction de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent marché ou dans toute communication publique à ce sujet, sauf impossibilité technique, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

8.5. Garanties

Le titulaire garantit :

- qu'il est titulaire des droits cédés ;
- que l'œuvre est originale et ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours ou action fondé sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 – MÉDIATION CULTURELLE ET CONTENUS ASSOCIÉS

9.1. Objet

Le titulaire fournit des contenus de médiation culturelle relatifs à l'œuvre réalisée dans le cadre du présent marché, conformément aux stipulations du cahier des charges.

Ces contenus comprennent notamment des textes, éléments iconographiques, supports audiovisuels ou tout autre support nécessaire à la valorisation et à la compréhension de l'œuvre.

9.2. Droits d'utilisation

Le titulaire concède au pouvoir adjudicateur, à titre non exclusif, le droit d'utiliser, reproduire, représenter et diffuser les contenus de médiation remis, pour les besoins de :

- la médiation culturelle et patrimoniale ;
- la communication institutionnelle ;
- la valorisation de l'œuvre et du site ;
- les actions pédagogiques et scientifiques.

Cette utilisation peut intervenir sur tout support, numérique ou physique, connu ou à venir, sans limitation territoriale.

9.3. Adaptation et mise en forme

Le pouvoir adjudicateur peut adapter, modifier ou mettre en forme les contenus remis afin de les intégrer dans ses dispositifs de communication ou de médiation.

Ces adaptations ne doivent pas dénaturer le sens global ni la démarche artistique des contenus fournis.

9.4. Mention du titulaire

Le nom du titulaire est mentionné lors de toute utilisation des contenus de médiation, sauf impossibilité technique ou contrainte de présentation.

9.5. Prix

La fourniture des contenus de médiation et la concession des droits afférents sont incluses dans le prix du marché et figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché sont soumises à des opérations de vérification et donnent lieu à une décision d'admission, dans les conditions prévues par le CCAG PI.

Le délai de vérification est fixé à **TRENTE (30) jours** à compter de la notification d'achèvement des prestations.

Ce délai tient compte :

- de la nature artistique de l'œuvre ;
- de son intégration dans un édifice patrimonial ;
- de la nécessité d'une observation en situation réelle.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend l'une des décisions suivantes, conformément au CCAG PI :

- admission sans réserve : lorsque les prestations sont conformes aux stipulations du marché ;
- admission avec réserve(s) : lorsque des anomalies ou insuffisances mineures sont constatées, n'empêchant pas l'utilisation des prestations ;
- ajournement : lorsque les prestations ne peuvent être admises en l'état mais sont susceptibles d'être corrigées ;
- rejet : lorsque les prestations sont entachées de non-conformités majeures les rendant impropres à leur destination.

La décision est notifiée au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG PI. À défaut de décision notifiée dans le délai imparti, l'admission est réputée acquise dans les conditions prévues par le CCAG PI.

Compte tenu de la nature artistique des prestations, l'appréciation de leur conformité intègre une dimension qualitative, au regard :

- de la note d'intention ou du projet artistique remis par le titulaire ;
- des échanges intervenus en cours d'exécution.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

11.1. Obligations générales

Le titulaire est tenu de souscrire, à ses frais l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du présent marché. Le titulaire doit pouvoir justifier de la validité de ses contrats d'assurance à tout moment, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

11.2. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires des dommages causés :

- au pouvoir adjudicateur ;
- aux tiers ;
- au personnel du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants.

Cette assurance doit couvrir notamment les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs.

11.3. Assurance spécifique au patrimoine

Étant donné l'intervention au sein d'un édifice classé au titre des monuments historiques, le titulaire doit être couvert pour les dommages pouvant affecter le bâtiment, ses éléments constitutifs, et ses biens mobiliers. Cette assurance doit notamment couvrir :

- les dégradations accidentelles de la cathédrale ;
- les atteintes aux éléments patrimoniaux existants ;
- les conséquences des interventions en site ouvert au public.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages causés au monument du fait de son intervention.

11.4. Assurance pour la phase de fabrication, transport et installation

Le titulaire doit souscrire une assurance couvrant l'œuvre :

- pendant sa fabrication en atelier ;
- lors de son transport ;
- lors de sa manutention ;
- lors de son installation sur site.

Cette assurance doit couvrir les pertes, vols et détériorations accidentelles et tous dommages survenus jusqu'à la réception définitive des prestations.

11.5. Assurance responsabilité décennale

Compte tenu de la nature des prestations, incluant la conception, la fabrication et l'installation d'un ouvrage intégré à un édifice existant classé au titre des monuments historiques, le titulaire est susceptible d'engager sa responsabilité au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, dès lors que les prestations réalisées peuvent être regardées comme constituant un ouvrage.

À ce titre, le titulaire s'engage à être couvert par une assurance de responsabilité décennale lorsque son activité entre dans le champ d'application de cette garantie.

Cette assurance doit couvrir notamment :

- les désordres affectant la solidité ou la pérennité des vitraux réalisés ;
- les défauts d'étanchéité ou d'intégration dans le clos et couvert ;
- les dommages affectant l'ouvrage existant du fait des prestations réalisées.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire fournit une attestation d'assurance en cours de validité précisant les activités garanties, incluant la fabrication et la pose de vitraux ou éléments verriers ainsi que les montants de garantie.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne serait pas assujéti à l'obligation d'assurance décennale, il devra :

- en justifier expressément ;
- et démontrer qu'il dispose de garanties équivalentes couvrant sa responsabilité.

Le titulaire demeure pleinement responsable des dommages de nature décennale imputables à ses prestations, indépendamment des garanties effectivement souscrites.

ARTICLE 12 – RÉILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions du chapitre 7 du CCAG PI, notamment en cas de manquement grave, de non-respect des contraintes patrimoniales, -d'abandon de projet.

ARTICLE 13 – LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de NANTES.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG PI

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 6 du CCAG PI relatif aux obligations de confidentialité.

L'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 25 à 28 du CCAG PI relatifs à la propriété des résultats et aux droits de propriété intellectuelle.

L'article 10 du présent CCAP déroge aux articles 26 à 28 du CCAG PI relatifs aux opérations de vérification et à la décision d'admission des prestations.